

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, la requête en date du 25 septembre 2023 de Mr Christophe GUESNAND – Responsable Logistique de la CCCVL – 46 rue Gustave Eiffel – 37500 Chinon, et de la Sté Nicolas Signalisation - Les Ratelleres - 37600 Varennes ,

Considérant, la nécessité de procéder au renouvellement de la signalisation horizontale et du marquage au sol de places de stationnement sur divers points de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du **28 septembre 2023 au 04 octobre 2023**, le stationnement des véhicules sera interdit en raison du renouvellement du marquage au sol des places de stationnement et de la signalisation horizontale :

- Rue Haute Saint Maurice (Plouzeau),
- Place Saint Maurice,
- Rue du Grenier à Sel,
- Rue Carnot,
- Rue Beaurepaire,
- Parking de la Brèche,
- Impasse des Caves Vaslin,
- Place Hofheim,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Place Saint Mexme
- Abords de la Place Jeanne d'Arc,
- Pont Aliénor d'Aquitaine.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-a1.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par les services techniques de la CCCVL, 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1.

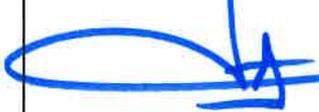
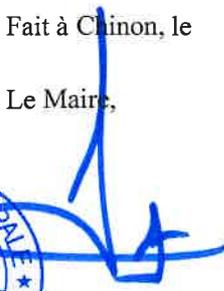
Article 5 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	02 OCT. 2023	Fait à Chinon, le	26 SEP. 2023
Fait à Chinon, le	26 SEP. 2023	Le Maire,	
Le Maire,			

Jean-Luc DUPONT  **Jean-Luc DUPONT**